



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 38/2016

Le Maire de la Commune de VEZINS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8^{ème} partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
VU la demande formulée par Monsieur Joël LAROCHE, par lettre en date du 3 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la nécessité d'évacuer les gravats issus de la démolition effectuée à l'arrière de son habitation au fond de la cour, Monsieur Joël Laroche doit louer une grue qui dépassera la largeur du trottoir et qui empiètera sur la chaussée, il est dès lors nécessaire de régler la circulation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le vendredi 29 juillet 2016, de 8h00 à 20h00, la circulation au droit du 10 rue Nationale est réglementée de la manière suivante :

- Circulation interdite par panneaux.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de **Monsieur Joël LAROCHE**.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités de la section concernée par Monsieur Joël LAROCHE.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de VEZINS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS, Monsieur Joël LAROCHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 10 juin 2016

Le Maire,
Cédric VAN VOOREN

